ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de fonds

Question écrite n° 46360

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la multiplication des agressions extrêmement violentes à l'encontre des convoyeurs de fonds prouve l'existence d'un véritable problème et la nécessité de renforcer les mesures de sécurité. En particulier, elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir l'interdiction de la collecte de fonds pendant la nuit et s'il ne conviendrait pas également d'interdire aux sociétés concernées d'organiser leurs circuits à heures fixes et selon le même itinéraire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire suggère que soient interdites la collecte des fonds en période nocturne ainsi que l'organisation de tournées à heure fixe. La sécurité des transports a fait l'objet d'une concertation approfondie entre les différents acteurs du transport de fonds, depuis le mois de janvier 1999. Diverses mesures destinées à augmenter la sécurité des transports de fonds ont été proposées et mises en oeuvre. Il y a lieu de souligner à ce propos que c'est la première fois qu'une réflexion aussi approfondie et globale sur l'ensemble des problèmes de sécurité relevant de ce secteur d'activités est organisée et est conduite à son terme. Certaines mesures, d'ordre réglementaire ont été inscrites dans le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds. Ce décret a modifié la réglementation pour répondre aux objectifs suivants : limiter au maximum la phase piétonnière du transport de fonds, phase durant laquelle les convoyeurs sont le plus exposés aux risques d'agression ; renforcer les garanties de sécurité des convoyeurs et des véhicules, notamment en ce qui concerne les normes de blindage, l'utilisation de nouveaux moyens de transport des valeurs, et le port du gilet pare-balles ; assurer la prise en compte concrète des problèmes de sécurité des convoyeurs et la concertation avec les services publics chargés de la sécurité en mettant en place auprès des préfets une cellule départementale rassemblant l'ensemble des acteurs concernés. En outre, trois arrêtés en date du 28 avril et 7 juin 2000 précisent les modalités d'application du décret précité, notamment en ce qui concerne les normes de blindage, l'utilisation des nouveaux moyens de transport de fonds et le port du gilet pare-balles. D'autres dispositions proposées, qui relèvent du domaine de la loi, figurent dans deux projets de loi examinés par le conseil des ministres du 17 mai 2000. L'un est relatif aux activités de sécurité privées et aux services internes de sécurité de certains services publics. L'autre est relatif à la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds par les entreprises privées. Ce dernier projet de loi a été adopté par le Parlement le 28 juin dernier après un vote conforme du Sénat. Le Gouvernement veillera à ce que la plus grande célérité caractérise sa mise en oeuvre. Le Gouvernement attache la plus grande importance à ces textes car ils concernent une profession dont l'exercice comporte des risques évidents. S'agissant du travail de nuit, les entreprises de transport de fonds ont pris l'engagement que le convoyage et l'alimentation des appareils distributeurs de billets ne se fassent plus entre 22 heures et 5 heures du matin. Selon l'engagement de la profession, cette mesure est d'application immédiate pour les nouveaux contrats commerciaux, et elle entrera en vigueur au plus tard le 30 septembre 2000 pour les contrats commerciaux en cours. Un décret, en cours d'élaboration, donnera une force réglementaire à cet engagement. S'agissant des tournées de livraison ou de ramassage de fonds organisées à

heures fixes sur un même trajet et de manière régulière, les entreprises de transport de fonds, ainsi que les donneurs d'ordre ont été sensibilisés pour l'organisation de tournées aléatoires et flexibles.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46360
Rubrique : Services
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2963
Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4881